



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification
aux Etats signataires ou contractants
de la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
conclue à Washington le 3 mars 1973

1. Adhésion à la convention de l'Afghanistan et de la Somalie

La République démocratique d'Afghanistan a déposé, le 30 octobre 1985, un instrument d'adhésion à la convention, qui est entrée en vigueur pour elle le 28 janvier 1986.

La République démocratique somalie a déposé, le 2 décembre 1985, un instrument d'adhésion à la convention, qui est entrée en vigueur pour elle le 2 mars 1986.

2. Approbation de l'amendement de Bonn

La République fédérative du Brésil a approuvé, le 21 novembre 1985, l'amendement de Bonn du 22 juin 1979 à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a, de la convention, qui n'est pas encore entré en vigueur.

3. Approbation de l'amendement de Gaborone

Les Etats suivants ont approuvé l'amendement de Gaborone du 30 avril 1983 à l'article XXI de la convention, qui n'est pas encore entré en vigueur:

la République du Chili	le 6 septembre 1985
le Royaume Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	le 13 décembre 1985
la République italienne	le 23 janvier 1986
la République fédérative du Brésil	le 5 février 1986

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 4 mars 1986

